

ARTICLE 24

Résolution des différends

1. Les autorités compétentes des Parties règlent, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.
2. Les Parties se consultent, sans délai, à la demande d'une Partie, concernant tout sujet qui n'a pas été réglé par les autorités compétentes conformément au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 25

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de la Roumanie et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent accord.